

PRÉFECTURE
DES
ALPES DE HAUTE-PROVENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

*Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Tourisme*

MCA/SA

DIGNE, LE 22 JUIL. 1987

ARRETE PREFECTORAL N° 87-2015

imposant à l'Usine ATOCHEM de SAINT-AUBAN
une valeur limite des rejets de
tétrachlorure de carbone.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
du Département des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment son article 18 ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation des installations classées de la société ATOCHEM à SAINT-AUBAN

VU l'arrêté préfectoral n° 86.1706 du 1er juillet 1986 imposant à la société ATOCHEM une autosurveillance des rejets de substances toxiques dans la Durance ;

VU le rapport et la proposition de l'Inspecteur des Installations classées en date du 22 avril 1987 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 26 juin 1987 ;

Considérant qu'il convient de fixer une norme d'émission de tétrachlorure de carbone dans les eaux résiduaires ;

SUR la proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE :

.../.

ARTICLE 1er -

Les normes d'émission de tétrachlorure de carbone dans les eaux résiduaires que doit respecter, à compter du 1er janvier 1988 la Société ATOCHEM, usine de SAINT-AUBAN (04600), sont fixées en moyenne mensuelle à :

a) Atelier de fabrication de tétrachlorure de carbone par perchloration

40 g par tonne de capacité de production totale de tétrachlorure de carbone et de perchloréthylène soit : 8 kg/jour.

b) Unité Chloé

40 g par tonne de tétrachlorure de carbone générée par l'installation, soit : 2,8 kg/jour.

Les normes d'émission applicables aux valeurs moyennes journalières sont au plus égales au double des valeurs ci-dessus.

ARTICLE 2 -

Les normes fixées à l'article 1 sont applicables à la totalité des effluents de l'usine susceptibles de contenir du tétrachlorure de carbone au point de rejet dans le milieu naturel. En ce point, la concentration moyenne mensuelle ne devra en aucun cas excéder 0,6 mg/l, et la charge moyenne mensuelle : 10,8 kg/jour.

Les normes moyennes journalières seront au plus égales au double des valeurs ci-dessus.

ARTICLE 3 -

3.1. Pour vérifier si les rejets satisfont aux normes susvisées par les articles 1 et 2 ci-dessus, l'exploitant mettra en place une autosurveillance constituée par :

- 1.- un prélèvement quotidien d'un échantillon représentatif du rejet dans le milieu naturel pendant une période de 24 H, et la mesure de la concentration dudit échantillon.
- 2.- un prélèvement bi-mensuel, à la sortie du collecteur de l'unité de fabrication du tétrachlorure de carbone et de chloé.

3.2. Méthode de mesure

a) La méthode de mesure de référence pour la détermination du tétrachlorure de carbone des effluents et des eaux est la chromatographie en phase gazeuse.

Un détecteur sensible doit être utilisé lorsque la concentration est inférieure à 0,5 mg/l et, dans ce cas, la limite de détermination est de 0,1 mg/litre. Pour une concentration supérieure à 0,5 mg/l, une limite de détermination de 0,1 mg/l est adéquate.

L'exactitude et la précision de la méthode doivent être de $\pm 50 \%$ pour une concentration qui représente deux fois la valeur de la limite de détermination.

Par limite de détermination d'une substance donnée, on entend la quantité la plus petite, quantitativement déterminable dans un échantillon sur la base d'un procédé de travail donné, qui puisse encore être distinguée de zéro.

b) La mesure du débit des effluents doit être effectuée avec une exactitude de $\pm 20 \%$.

ARTICLE 4 -

Les résultats des contrôles journaliers et bi-mensuels visés ci-dessus, seront adressés mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées (concentration, débit, production, charges), avec éventuellement, les motifs du non respect des normes et les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 5 -

- Mme le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Maire de CHATEAU-ARNOUX,
- M. l'Inspecteur Principal chargé des fonctions de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur départemental du service Incendie et Secours,
- M. le Chef du service interministériel des affaires civiles et économiques, de défense et de la protection civile,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Directeur d'ATOCHEM,
- M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de FORCALQUIER.

Pour Copie Conforme

Le Directeur


Monique PIERSON

Le Préfet,
Commissaire de la République.

Signé Bernard LEURQUIN